Avenues offertes aux agriculteurs confrontés à des difficultés financières

R.W. Gamble

Fichetechnique

COMMANDE N° 10-004 AGDEX 817 JANVIER 2010
(En remplacement de la fiche n° 08-034 du MAAARO, qui porte le même titre)
Imprimé en avril 2010

La présente fiche technique offre des renseignements généraux, et non des conseils précis sur des situations particulières. Bien qu'elle énonce certaines des avenues financières et juridiques offertes aux agriculteurs, elle ne doit pas être considérée comme une interprétation ou une couverture complète des diverses lois concernant les agriculteurs éprouvant des difficultés financières. Le gouvernement de l'Ontario n'assume aucune responsabilité envers les personnes qui l'utiliseraient ainsi. Les agriculteurs devraient discuter de toutes les avenues possibles avec leur avocat avant d'agir.

INTRODUCTION

L'agriculture, comme tout autre secteur d'activité, comporte des risques financiers. Même les entreprises les mieux gérées peuvent être confrontées à des difficultés financières lorsque les prix baissent, qu'une partie de l'exploitation ne produit pas les profits escomptés ou que le financement est insuffisant.

La présente fiche technique vise à aider les propriétaires d'entreprises agricoles à décider de l'orientation future de leurs activités. Elle donne un aperçu des avenues qui s'offrent aux exploitants confrontés à des difficultés financières et les renseigne sur les services de consultation auxquels ils ont accès.

La prise de décision et l'intervention active constituent des volets importants de la maîtrise du stress engendré par des difficultés financières. Elles réduisent le sentiment d'incertitude et procurent à la famille touchée l'impression de maîtriser la situation dans une certaine mesure. Même si l'on traite essentiellement ici de l'entreprise agricole, il est clair que les répercussions sur la vie familiale et personnelle doivent être prises au sérieux elles aussi.

Chapitre		Pages
1.	Maîtrise du stress	1
2	Recours aux sources de trésorerie	1
3.	Conseils financiers	2
4.	Négociation d'une entente avec les créanciers	4
5.	Planification de l'arrêt des activités agricoles	6
6.	Autres sources d'information	9
7.	Termes juridiques et financiers	9

CHAPITRE 1 — MAÎTRISE DU STRESS

Les difficultés financières peuvent engendrer beaucoup de stress. Les agriculteurs qui se trouvent dans cette situation peuvent avoir un sentiment d'impuissance et ressentir toute une gamme d'émotions et de symptômes physiques (épuisement, colère, repli sur soi, dépression). Avant tout, il faut reconnaître que ces signes sont des symptômes de stress. On trouvera des conseils utiles à ce sujet dans la fiche technique du MAAARO *Reconnaître et maîtriser le stress : Guide des gens d'affaires* (commande n° 07-067).

Il est parfois utile de parler à quelqu'un de ses difficultés. Au numéro d'aide agricole, on offre un service de soutien psychologique confidentiel personnalisé et on oriente les agriculteurs et leurs familles vers les autres services pertinents (tél. : 1 888 451-2903).

CHAPITRE 2 — RECOURS AUX SOURCES DE TRÉSORERIE

Il est important d'examiner toutes les formes d'aide financière qui existent. Voici une liste des sources de trésorerie auxquelles les agriculteurs peuvent faire appel :

PROGRAMMES GOUVERNEMENTAUX DE GESTION DES RISQUES DE L'ENTREPRISE

- **Agri-stabilité** — Les producteurs qui éprouvent de graves difficultés financières doivent produire leur réclamation aussitôt que possible après la fin de l'année

Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales
Ontario

et communiquer avec Agricorp pour qu'on accorde une priorité à leur demande de l'année en cours. Agricorp : 1 877 838-5144 ou www.agricorp.com.

- **Paiement provisoire d'Agri-stabilité** — Versement d'une avance de 50 % avant la fin de l'année, lorsqu'il est probable qu'une réclamation sera faite pour l'année. Agricorp : 1 877 838-5144 ou www.agricorp.com.
- **Agri-investissement** — Remplace la protection qui était offerte par le Programme canadien de stabilisation du revenu agricole (PCSRA) à l'égard des chutes de la marge de production de moins de 15 %. Les sommes déposées dans un compte Agri-investissement (jusqu'à 1,5 % des ventes nettes admissibles) donnent lieu à une contribution équivalente des gouvernements fédéral et provincial. Agri-investissement : 1 866 367-8506.
- **Programme d'autogestion des risques (PAGR)** — Programme de gestion des risques financé par le fédéral et le provincial, offert aux horticulteurs ontariens ayant souscrit au Programme canadien de stabilisation du revenu agricole (PCSRA) pour les années de stabilisation 2006 et 2007. Agricorp : 1 877 838-5144 ou www.agricorp.com.
- **Assurance-production** — Protection contre les risques liés à la production par une réduction des répercussions économiques des baisses de rendement causées par des phénomènes naturels. Les producteurs ayant subi des pertes de récoltes peuvent communiquer avec Agricorp au 1 888 247-4999 pour connaître le moment des versements éventuels.

PROGRAMMES DE PRÊTS

- **Programme de paiements anticipés** — Les produits admissibles comprennent les suivants :

  Bétail – Bovins, porcs, agneaux et moutons
  Cultures – Intrants et entreposage
  Légumes pour le marché du frais
  Raisin et fruits tendres pour le marché du frais
  Raisin de transformation
  Betterave à sucre
  Petits fruits
  Légumes de serre
  Plantes en pot et fleurs coupées de serre
  Arbres à feuilles caduques et bacs d'arbustes

  Les producteurs ont accès à un financement pouvant atteindre 400 000 $, la première tranche de 100 000 $ étant sans intérêt et le reste étant assujetti au taux préférentiel moins ¼ %. Pour obtenir la liste complète des produits admissibles, communiquer avec la Société des produits agricoles : 1 888 278-8807 ou www.accfarmersfinancial.ca.

Pour obtenir la liste complète des programmes destinés aux exploitants agricoles de la province, voir la fiche technique du MAARO *Programmes et services à l'intention des agriculteurs ontariens*, commande n° 09-054.

FISCALITÉ

- **Pertes fiscales** — Les pertes peuvent faire l'objet d'un report rétrospectif de trois ans visant à compenser l'impôt payé les trois années précédentes, ce qui peut donner lieu à un remboursement. Pour savoir si cette option est appropriée, consulter un conseiller fiscal.

CHAPITRE 3 — CONSEILS FINANCIERS

Pour prendre des décisions financières éclairées, même difficiles, il faut bien connaître la situation financière de l'entreprise et prendre en considération sa viabilité à long terme. L'entreprise peut-elle poursuivre ses activités sous sa forme actuelle et quels changements pourrait-on lui apporter pour lui permettre de survivre?

Pour répondre à ces questions, il est crucial de déterminer le montant des capitaux propres de l'entreprise et ses coûts de production.

Importance des capitaux propres

Le montant des capitaux propres détermine la capacité de l'entreprise à survivre à un fléchissement. À terme, le manque de liquidités fait diminuer le montant des capitaux propres. Si l'on connaît celui-ci, il est possible de déterminer à l'avance le montant minimal de capitaux qu'on souhaite garder dans l'entreprise. Cet aspect revêt une grande importance parce que, dans l'entreprise agricole, les capitaux propres représentent souvent un investissement qui constitue le fonds de retraite de l'agriculteur, et il est donc important de les protéger. On peut décider de ne pas laisser le montant des capitaux propres tomber sous un certain seuil, par exemple 300 000 $. En connaissant la position actuelle à cet égard et le manque à gagner prévu, il est possible de déterminer si l'on risque de tomber sous ce seuil et de prendre les décisions en conséquence.

La fiche technique n° 10-022 du MAARO, *Comment diagnostiquer et régler les problèmes de trésorerie*, explique comment analyser les problèmes de liquidités.

OÙ TROUVER CONSEIL?

Services-conseils offerts dans le cadre des programmes du volet Développement des entreprises de Cultivons l'avenir

Le volet Développement des entreprises agricoles de l'initiative Cultivons l'avenir comprend la préparation d'une autoévaluation et l'établissement d'objectifs ainsi qu'un éventail de services consultatifs à frais partagés et des possibilités d'amélioration des compétences.

Le programme offre :

- des ateliers Faites fructifier les profits de votre ferme;
- l'examen et l'approbation du plan d'action;
- une évaluation financière de l'exploitation agricole;
- l'amélioration des compétences en agriculture;
- la planification spécialisée de l'entreprise;
- la mise en œuvre du plan d'entreprise.

Remarque : Il existe des dispositions particulières que les agriculteurs confrontés à des difficultés financières doivent satisfaire pour accéder à l'évaluation financière de l'exploitation agricole. Pour déterminer s'ils peuvent accéder à l'évaluation financière de l'exploitation agricole avant d'assister à l'atelier Faites fructifier les profits de votre ferme, les agriculteurs doivent communiquer avec le coordonnateur du programme, au 1 888 466-2372, poste 63220.

Atelier Faites fructifier les profits de votre ferme

Les ateliers Faites fructifier les profits de votre ferme sont offerts à titre gratuit à tous les producteurs ontariens, y compris les familles d'agriculteurs et les équipes de gestion agricole.

Les participants n'ont pas à partager de données personnelles ou financières avec l'animateur de l'atelier ni avec les autres participants.

Cet atelier d'une durée de deux jours fournira aux producteurs les outils dont ils auront besoin pour effectuer une évaluation de leur entreprise agricole :

- revoir leurs pratiques, systèmes, connaissances et compétences actuelles en matière de gestion agricole;
- comprendre comment une bonne planification leur fournit un cadre de référence pour la prise de décisions judicieuses;
- établir l'ordre de priorité des objectifs de leur entreprise agricole pour l'avenir;
- cerner les ressources susceptibles de les aider à atteindre ces objectifs;
- miser sur les atouts de l'entreprise;
- rédiger un plan d'action pour l'amélioration des compétences et connaissances en matière de gestion agricole.

Examen et approbation du plan d'action

À la suite de l'atelier Faites fructifier les profits de votre ferme, le producteur et son équipe de gestion seront en mesure d'élaborer un plan d'action pour l'entreprise agricole, d'entamer le processus de planification et de commencer à accéder aux ressources nécessaires pour atteindre les objectifs du producteur.

Évaluation financière de l'exploitation agricole

D'après son plan d'action, le producteur pourra décider de faire appel à un conseiller en gestion des entreprises agricoles qui étudiera le rendement financier de son exploitation au cours des années précédentes, analysera la situation actuelle de son entreprise, discutera de ses objectifs et l'aidera à déterminer les choix qui s'offrent à lui pour atteindre ses objectifs de rentabilité.

Le programme prévoit le remboursement des coûts admissibles d'engagement d'un conseiller (jusqu'à concurrence de 2 400 $) pour la préparation d'une évaluation financière de l'exploitation agricole. Le participant débourse 100 $.

Une évaluation financière de l'exploitation agricole comprend :

- un examen du rendement financier antérieur de l'exploitation;
- une analyse de la situation actuelle de l'exploitation agricole;
- une analyse des ratios de l'entreprise et une évaluation de ses actifs liquides, de sa rentabilité, de sa solvabilité et de sa capacité de remboursement;
- la détermination des options à la disposition de l'exploitation agricole pour l'atteinte de ses objectifs de rentabilité.

Amélioration des compétences en agriculture

Les propriétaires d'une entreprise agricole qui ont cerné dans leur plan d'action le besoin de compétences particulières pourront obtenir du financement à frais partagés pour suivre une formation liée à l'agriculture ou des cours de perfectionnement destinés à accroître la viabilité de leur entreprise. Une liste des compétences liées à l'agriculture et des possibilités de formation connexes est disponible en ligne.

Les participants admissibles recevront un financement à frais partagés pouvant aller jusqu'à 50 % des frais engagés (jusqu'à concurrence de 3 000 $).

Figurent parmi les coûts admissibles :

- les droits de scolarité;
- le coût des livres de cours;
- les frais de déplacement.

Planification spécialisée d'entreprise

Des services de planification spécialisée d'entreprise, selon un régime des frais partagés, sont offerts pour aider les exploitations agricoles à combler les besoins de planification cernés dans leur plan d'action.

Les producteurs peuvent travailler avec un conseiller en planification spécialisée pour axer leurs efforts sur des objectifs précis de gestion de l'entreprise, comme des plans de relève, de commercialisation, de diversification, d'expansion ou de faisabilité.

Les entreprises agricoles admissibles pourront recevoir un financement à frais partagés allant jusqu'à 50 % des coûts engagés jusqu'à concurrence de 8 000 $.

Les coûts admissibles doivent nécessairement être des éléments appuyant les besoins de planification d'entreprise qui ont été énoncés dans le plan d'action.

Mise en œuvre du plan d'entreprise

Pour les aider à mettre en œuvre des éléments de leur plan spécialisé d'entreprise, les producteurs peuvent accéder à un programme de financement à frais partagés pour des coûts initiaux non liés à des immobilisations.

Les participants admissibles recevront un financement à frais partagés pouvant aller jusqu'à 50 % des frais engagés (jusqu'à concurrence de 3 000 $).

Les coûts admissibles peuvent comprendre des coûts accessoires (non liés aux immobilisations) engagés pour la mise en œuvre des éléments suivants :

- contrats spécialisés;
- ententes commerciales;
- documents juridiques;
- contrats de licence;
- enregistrement d'une marque de commerce ou d'un brevet;
- accréditation.

Pour plus d'information :
Association pour l'amélioration des sols et des récoltes de l'Ontario (AASRO)
1, ch. Stone Ouest
Guelph (Ontario) N1G 4Y2

Tél. : 1 800 265-9751
519 826-4214
Téléc. : 519 826-4224
Site Web : www.ontariosoilcrop.org

Pour obtenir les listes de conseillers, de cours et d'éléments admissibles, consulter le site www.ontario.ca/cultivonslavenir et le site Web de l'AASRO.

CONSEILS JURIDIQUES ET COMPTABLES

Il est important d'obtenir des conseils juridiques et comptables au moment d'analyser les éventuelles possibilités. Un comptable peut expliquer les conséquences fiscales de la vente de certains éléments d'actif. Un avocat peut conseiller l'agriculteur sur les effets de différents types de garanties et sur les mesures juridiques à prendre pour confirmer qu'un titre a été transféré ou que des obligations ont été levées.

Les fiches techniques du MAAARO *Imposition sur la vente de biens d'entreprises agricoles* (commande n° 08-048) et *Guide des contrats de garantie en agriculture* (commande n° 03-070) donnent un aperçu des répercussions fiscales de la vente de biens d'une entreprise agricole et des aspects juridiques des contrats de garantie.

On peut en demander des exemplaires auprès de ServiceOntario au numéro 1 800 668-9938 ou en ligne, à www.publications.serviceontario.ca.

CHAPITRE 4 — NÉGOCIATION D'UNE ENTENTE AVEC LES CRÉANCIERS

Les agriculteurs qui éprouvent des difficultés financières et qui souhaitent poursuivre leurs activités peuvent tenter de négocier une entente avec leurs créanciers, soit eux-mêmes, soit par l'intermédiaire du Service de médiation en matière d'endettement agricole, d'Agriculture et Agroalimentaire Canada.

SERVICE DE MÉDIATION EN MATIÈRE D'ENDETTEMENT AGRICOLE

Le Service de médiation en matière d'endettement agricole (SMMEA) est un programme d'Agriculture et Agroalimentaire Canada qui offre aux agriculteurs insolvables et à leurs créanciers des services de médiation en vue d'une entente satisfaisante pour les deux parties.

Ce service permet de régler des cas d'insolvabilité en privé, de façon confidentielle et à un coût moindre que si l'affaire était portée devant les tribunaux. L'expérience montre que dans 70 % des cas les agriculteurs et leurs créanciers parviennent à s'entendre sur un plan d'action.

Pour plus d'information :
Service de médiation en matière d'endettement agricole
Agriculture et Agroalimentaire Canada
174, ch. Stone Ouest
Guelph (Ontario) N1G 4T1

Tél. : 1 866 452-5556 ou 519 836-8135
Téléc. : 519 836-3213

Description du programme

Deux possibilités s'offrent à l'agriculteur qui désire recourir au SMMEA :

1. Sursis des procédures, révision et médiation,
2. Révision et médiation sans sursis des procédures.

La principale différence est que dans un cas, l'agriculteur demande le sursis et dans l'autre, non. Ce sursis revêt une grande importance lorsque les créanciers ont déjà entamé des poursuites.

Étapes de la médiation dans les affaires d'endettement agricole

Les étapes sont les mêmes dans les deux cas, sauf pour ce qui est de l'application du sursis. Voici quel est leur déroulement lorsque que l'administrateur a confirmé l'admissibilité de l'agriculteur :

- Un spécialiste financier reçoit le mandat d'effectuer un examen détaillé de la situation financière de l'agriculteur; le spécialiste peut aussi aider celui-ci à préparer un plan de redressement qui décrit ce qu'il entend faire pour résoudre ses difficultés financières;
- L'administrateur nomme un médiateur qui rencontre l'agriculteur et ses créanciers;
- Si l'agriculteur a demandé un sursis, tous les créanciers sont convoqués à cette réunion.

Si l'agriculteur n'a pas demandé de sursis, tous les créanciers garantis sont convoqués à la réunion ainsi que tout autre créancier avec qui un règlement s'impose. Avec l'aide du médiateur, l'agriculteur et les créanciers débattent du plan de redressement et le modifient éventuellement. Si une entente est conclue, elle est consignée par écrit et lie toutes les parties une fois que ces dernières l'ont signée.

Qu'est-ce qu'un sursis des procédures?

Les créanciers garantis sont tenus par la loi de remettre à l'agriculteur un **préavis de réalisation de sûreté** avant d'entamer des poursuites pour recouvrer une dette. L'agriculteur dispose de *15 jours ouvrables* pour répondre à ce préavis avant que des poursuites ne soient engagées. Il peut alors choisir de demander le sursis de procédures pour empêcher le créancier de le poursuivre.

Toutefois, il doit s'assurer de consulter un conseiller juridique pour savoir quand exercer le sursis de procédures et clarifier sa situation en ce qui concerne les poursuites qui ont déjà été entamées.

L'agriculteur peut aussi demander un sursis au moment où il est poursuivi pour le recouvrement d'une dette par un créancier non garanti. Même si **les créanciers non garantis** n'ont pas à fournir de préavis, le sursis protège l'actif de l'agriculteur pendant la médiation. Le sursis de procédures initial est de 30 jours, mais il peut être prolongé jusqu'à 120 jours.

Si l'agriculteur n'a reçu aucun préavis et n'est pas poursuivi, il peut décider de ne demander que la révision et la médiation, sans sursis.

Qui est admissible?

Sont admissibles à la médiation les particuliers, les sociétés par actions, les sociétés de personnes, les coopératives et les associations de personnes « pratiquant l'agriculture à des fins commerciales » qui sont insolvables.

Pour être considéré comme insolvable, le demandeur doit respecter **l'un ou l'autre** des critères suivants :

- ne pas être en mesure, pour quelque raison que ce soit, de payer ses dettes à échéance;
- avoir cessé d'honorer tout engagement dans le cours normal de ses activités;
- être propriétaire d'une entreprise dont la valeur de réalisation tirée d'une vente bien conduite par autorité de justice ne permettrait pas de rembourser toutes les dettes échues et à échoir.

Les entreprises agricoles exploitées sous forme de sociétés par actions ou de sociétés de personnes doivent consulter un conseiller juridique qui leur indiquera la procédure à suivre en matière de médiation relative à l'endettement agricole, parce qu'une entreprise de ce type peut faire l'objet d'une « requête de mise en faillite » par les créanciers si elle leur démontre qu'elle n'est pas solvable.

CHAPITRE 5 — PLANIFICATION DE L'ARRÊT DES ACTIVITÉS AGRICOLES

On n'envisage jamais de gaieté de cœur de se réorienter et d'abandonner l'agriculture. Si l'entreprise a subi des pertes importantes, l'agriculteur peut décider de quitter les activités agricoles pour éviter de perdre encore plus de capitaux propres. Le présent chapitre porte sur la planification de la cessation des activités de l'entreprise à la suite d'une décision librement consentie, d'une faillite ou d'une sortie forcée.

DÉCISION LIBREMENT CONSENTIE

Lorsque la menace de difficultés financières se précise, certains agriculteurs peuvent décider de cesser volontairement leurs activités. Un départ convenablement planifié comporte certains avantages : l'agriculteur peut ainsi vendre ses éléments d'actif au moment le plus favorable, il évite à sa famille le stress lié à l'incertitude et dispose de plus de temps pour réfléchir à l'orientation à donner à sa carrière. Un certain nombre de solutions s'offrent à lui.

Vente planifiée des éléments d'actif

S'il reste suffisamment de capitaux propres dans l'entreprise, il est bon de planifier la vente des éléments d'actif. Avec la collaboration des prêteurs et de conseillers fiscaux et juridiques, on peut ainsi sauvegarder un maximum de capital. Le produit de la vente permet de rembourser les dettes. Il est recommandé de consulter un comptable pour connaître le moment le plus favorable pour vendre et le montant des taxes à payer.

FAILLITE

Lorsque c'est possible, il est préférable d'en arriver à un règlement négocié avec les créanciers. Cependant, la faillite, bien qu'on n'y recoure pas de gaieté de cœur, demeure une option pour les agriculteurs qui ne parviennent plus à rembourser leurs dettes, qui ont peu de capitaux propres dans leur entreprise, voire aucuns, et qui ne sont pas parvenus à négocier une entente avec leurs créanciers. Il s'agit d'un recours qui vise à libérer le débiteur de ses dettes non couvertes par des garanties et à répartir les éléments d'actif entre les créanciers. Les créanciers garantis ont le droit de saisir les propriétés à l'égard desquelles ils ont des contrats de garantie valides. Pour plus d'information, voir la partie 3, *Sortie forcée*, ci-dessous.

La faillite peut être volontaire ou forcée.

Faillite volontaire

Toute entreprise ou tout particulier peut déclarer faillite de façon volontaire. On parle alors de « cession de faillite ». Un particulier peut exercer ce recours à n'importe quel moment. Lorsque la faillite a été déclarée, il y a un sursis d'instance sur toute poursuite récente ou nouvelle engagée par les créanciers pour recouvrer la dette. Or, cela ne s'applique pas aux créanciers garantis qui ont déjà pris possession des éléments d'actif ou qui ont entamé des procédures à cet effet au moins 10 jours avant la demande de protection; ils en sont exemptés.

Faillite forcée

Un exploitant dont la principale activité est l'agriculture et qui est à la tête d'une entreprise à propriétaire unique ne peut être contraint à la faillite par un créancier. Toutefois, une société de personnes ou une société par actions peut être contrainte à la faillite. Dans ces cas, un créancier peut présenter au tribunal une requête de mise en faillite. Un particulier qui a engagé la dette pendant qu'il faisait partie d'une société de personnes qui est maintenant dissoute peut aussi faire l'objet d'une requête de mise en faillite.

Déroulement d'une faillite

Voici un aperçu des étapes du déroulement d'une faillite. Que celle-ci soit volontaire ou forcée, les démarches sont les mêmes à l'exception de la première étape.

Un particulier qui se met lui-même sous la protection de la *Loi sur la faillite* communique avec un syndic, puis produit les documents pertinents. Dans le cas d'une mise en faillite, le syndic est nommé par le tribunal.

Lorsque la faillite a été déclarée, les créanciers doivent s'adresser au syndic pour traiter de toutes les dettes non couvertes par une garantie. Les créanciers garantis conservent leurs droits sur les propriétés à l'égard desquelles ils ont des contrats de garantie valides. La plupart du temps, si les éléments d'actif donnés en garantie ont une valeur réelle, ils doivent être vendus et convertis en liquidités même dans le cas où le prêteur aurait permis la poursuite des versements.

Tous les actifs ne doivent pas nécessairement être remis au syndic. La *Loi sur l'exécution forcée* de 1990 (Ontario) autorise le failli à conserver quelques biens meubles, articles de maison et outils. Dans le cas des agriculteurs, ce sont :

- les vêtements personnels et ceux de la famille, d'une valeur ne dépassant pas 5 650 $;

- les meubles, les aliments et le combustible, d'une valeur ne dépassant pas 11 300 $;
- le bétail, les volailles, les abeilles, les livres, les outils et les autres biens personnels employés aux fins de l'activité agricole, d'une valeur ne dépassant pas 28 300 $;
- un véhicule motorisé d'une valeur ne dépassant pas 5 650 $;
- « … une quantité suffisante de grain pour ensemencer toute la partie de son bien-fonds qui est cultivée, jusqu'à concurrence de 100 acres, que choisit le débiteur, ainsi que quatorze boisseaux de pommes de terre. Si la saisie est pratiquée entre le 1er octobre et le 30 avril, la pâture, la pâtée et la litière nécessaires au bétail et aux volailles qui sont insaisissables en vertu du présent article jusqu'au 30 avril suivant ».

Exemptions visant le Régime enregistré d'épargne-retraite (REER)

À la suite de modifications récentes apportées à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (fédérale), les montants détenus dans un compte de REER sont exemptés de saisie en cas de faillite, sous réserve d'un recouvrement pour les contributions effectuées dans les 12 mois ayant précédé la faillite. Là où la loi provinciale exempte les REER de la saisie, c'est la législation provinciale qui prévaut. Là où la législation provinciale ne se prononce pas sur le traitement des REER, ceux-ci sont exemptés sous réserve du recouvrement dont il est question plus haut.

Rôle du syndic

Le débiteur doit :

- remettre tous ses éléments d'actif au syndic;
- fournir au syndic tous ses livres comptables;
- déclarer toutes ses obligations;
- fournir des détails sur toute vente récente d'actif.

Le syndic devient le gardien de l'actif. Le débiteur doit travailler en étroite collaboration avec lui, obtenir la compensation des paiements, le tenir au courant de son lieu de résidence et d'emploi, s'abstenir de contracter de nouvelles dettes, et lui concéder tout don, legs ou profit inattendu qu'il pourrait recevoir.

Créanciers

Le syndic et le débiteur peuvent rencontrer les créanciers pour leur déclarer la situation financière de l'entreprise.

Au fur et à mesure que les éléments d'actif sont vendus, les créanciers reçoivent une quote-part des produits. Comme l'Agence du revenu du Canada est un créancier non garanti, la faillite libère le failli de toutes ses obligations fiscales, sauf dans le cas où les obligations fiscales personnelles dépassent 200 000 $ et représentent 75 % ou plus du total de la dette non garantie.

Dettes non effacées

Les dettes suivantes ne sont pas effacées par la faillite :

- dettes garanties (c'est-à-dire tout emprunt lié à un actif ou garanti par celui-ci);
- pensions alimentaires pour un enfant ou un conjoint;
- amendes ou pénalités imposées par un tribunal;
- dettes contractées de manière frauduleuse;
- prêts d'études (jusqu'à sept ans auparavant).

Libération

La libération dégage une personne de son obligation de rembourser une dette non garantie. Neuf mois après la déclaration de faillite, la libération relève automatiquement une personne qui fait faillite pour la première fois, sauf si le syndic recommande qu'elle soit assortie de conditions, ou si un créancier ou le syndic du surintendant des faillites s'y oppose.

Et la vie continue!

La faillite est un événement stressant. Même si la plupart des agriculteurs ne l'envisagent qu'en dernier ressort, elle a pour objet de libérer les débiteurs honnêtes de situations financières inextricables. Cette libération peut en retour leur permettre d'aller de l'avant, d'entamer une nouvelle carrière ou de saisir de nouvelles occasions.

Le syndic

On peut trouver un syndic, habituellement associé à un bureau de comptables agréés, en consultant les pages jaunes de l'annuaire téléphonique ou en communiquant avec le **Bureau du surintendant des faillites au numéro 416 973-6486**. Tout comptable ou avocat peut habituellement recommander un syndic.

Si la personne qui se met sous le couvert de la *Loi sur la faillite* n'a pas d'argent, le surintendant des faillites peut l'aider à se trouver un syndic par l'intermédiaire du **Programme d'accès à la faillite**.

Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (LACC)

La *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (fédérale) permet aux sociétés en difficultés financières de restructurer leurs activités. La LACC ne couvre que les sociétés qui doivent plus de cinq millions de dollars. Les sociétés qui souhaitent se placer sous la protection de la loi doivent demander aux tribunaux un sursis d'instance. La société doit présenter à ses créanciers un « plan d'arrangement » expliquant comment elle entend s'acquitter de sa dette. Si les créditeurs n'acceptent pas ce plan, le sursis

d'instance est levé et la faillite ou la mise sous séquestre peuvent avoir lieu. Pour la plupart des exploitations agricoles, le coût et la complexité de recourir à la LACC font du SMMEA une bien meilleure option.

SORTIE FORCÉE

Lorsqu'un emprunteur donne des garanties à un prêteur, il lui accorde une participation ou certains droits dans les biens donnés en garantie. Cette participation se poursuit jusqu'à ce que le prêt soit remboursé et qu'une quittance ait été signée.

Si un emprunteur ne respecte pas les modalités de l'acte de prêt, le créancier peut engager des poursuites pour assurer le remboursement de la dette. Même une fois les poursuites entreprises, on peut négocier une vente des éléments d'actif ordonnée et graduelle. Tant que le créancier ne craint pas pour la sécurité de la garantie, une vente planifiée s'avère probablement la solution la plus rentable pour le créancier et pour le débiteur.

Un créancier peut exercer différents recours en cas de défaut de paiement de la part du débiteur.

Hypothèques immobilières

Saisie immobilière

La saisie immobilière est un recours supervisé par le tribunal qu'un prêteur peut exercer lorsque l'emprunteur fait défaut d'honorer ses engagements en vertu d'une convention d'hypothèque immobilière. En saisissant le bien immobilier, le prêteur prend possession du bien-fonds et des titres de propriété sur celui-ci. Si le prêteur vend la propriété à un prix supérieur au solde du prêt hypothécaire, il conserve l'excédent. Si la propriété se vend à un prix inférieur au montant de la dette, le prêteur ne peut poursuivre l'emprunteur pour récupérer la différence.

Pouvoir de vente

Le pouvoir de vente est un autre recours que le créancier peut exercer en vertu d'une clause du prêt hypothécaire lorsque le débiteur manque à ses obligations. La convention de prêt confère au prêteur le droit de vendre le bien-fonds, mais ne lui confère pas les titres de propriété. S'il vend le bien-fonds à un prix supérieur au montant de la dette, l'excédent revient à l'emprunteur, à moins qu'un autre créancier ait priorité sur celui-ci. Si le bien-fonds se vend à un prix inférieur à la valeur de la dette, le prêteur peut poursuivre l'emprunteur pour la différence.

Poursuite en vertu d'une garantie sur des biens meubles

Un bien meuble est défini comme tout élément d'actif autre qu'un bien immeuble.

On entend par « réalisation d'une sûreté », le recours entrepris contre les biens de l'emprunteur en vertu de la *Loi sur les banques* ou de la *Loi sur les sûretés mobilières* (Ontario) [LSM]. Lors de la réalisation d'une sûreté, le créancier exige normalement le paiement. En cas de défaut de paiement, il peut saisir les éléments d'actif donnés en garantie et soit les vendre pour réduire le montant de la dette (auquel cas, il peut aussi entamer des poursuites pour récupérer tout manque à gagner), soit les conserver en règlement de la dette.

> Avant de réaliser une sûreté en vertu de la LSM, le créancier garanti est tenu de donner au débiteur un préavis de 15 jours ouvrables aux termes de l'article 21 de la *Loi sur la médiation en matière d'endettement agricole*.

Mise sous séquestre

Certains contrats de garantie autorisent le créancier à nommer un séquestre ou un administrateur-séquestre privé lorsque le débiteur est en défaut. Le séquestre travaille pour le compte du créancier, mais ses honoraires sont couverts par le débiteur.

Dans certains cas, le créancier peut demander au tribunal de nommer un séquestre. Ce dernier reçoit toutes les directives du tribunal et doit tenir compte des intérêts de tous les créanciers, et non seulement de celui qui a demandé sa nomination.

Le séquestre peut continuer d'exploiter l'entreprise et affecter les profits à la réduction de la dette, ou vendre l'entreprise, ou encore procéder à la réduction progressive des opérations et vendre les éléments d'actif séparément. Durant la mise sous séquestre, il peut arriver que l'entreprise se rétablisse et soit partiellement sauvée. Normalement, toutefois, l'entreprise est démantelée durant la mise sous séquestre et ses éléments d'actif sont vendus pour rembourser les dettes.

EFFETS DES GARANTIES SUR LES PRÊTS

Une garantie est une entente entre un prêteur et un particulier (le garant) par laquelle le garant promet de rembourser au prêteur les sommes qu'un débiteur en particulier lui doit, au cas où ce débiteur ne pourrait honorer ses engagements. La garantie peut aussi donner au créancier une sûreté sur une partie ou la totalité des biens de la personne qui donne la garantie.

La plupart des garanties n'obligent pas le créancier à poursuivre en premier lieu le débiteur ou d'autres personnes ayant fourni des garanties. Cela signifie qu'un créancier peut exiger du garant qu'il lui rembourse la somme qui lui est due sans même s'adresser d'abord au débiteur en défaut de paiement. Dans un tel cas, le seul recours du garant est de tenter de se faire rembourser par le débiteur dont il a garanti le prêt. Le garant devient alors le créancier de la personne qui fait défaut de rembourser son prêt. Il peut, dans certains cas, reprendre la garantie du créancier et tenter de la réaliser pour récupérer la somme due. Il est habituellement réaliste de supposer, toutefois, que s'il avait été raisonnablement envisageable de réaliser la garantie, le créancier l'aurait fait avant de se tourner vers le garant.

Si un organisme public a garanti le prêt dans le cadre d'un programme et que le débiteur manque à ses obligations, l'État peut alors devenir le créancier.

Les dettes dues aux garants doivent être traitées comme celles qui sont dues à tout autre créancier.

Si le débiteur se retire de l'agriculture sans déclarer faillite, il doit communiquer avec le garant et s'entendre avec lui pour liquider la garantie. S'il ne reste plus de capitaux dans l'entreprise, le garant peut radier la somme garantie. Si le débiteur omet de communiquer avec le garant, il s'expose à des poursuites de la part de celui-ci. Dans ses pourparlers avec le syndic, le failli doit déclarer le garant au nombre de ses créanciers. Le garant acceptera la proportion de la garantie qui peut être réalisée par la liquidation de l'actif.

Garanties limitées ou illimitées

Une garantie peut être **limitée** ou **illimitée**. Selon ses modalités, la garantie illimitée peut porter sur toute dette actuelle et future du débiteur. Les modalités peuvent aussi être suffisamment vagues pour permettre au créancier de modifier les conditions et les montants du prêt initial sans avoir besoin du consentement du garant.

Une garantie limitée précise quant à elle la somme que le garant s'engage à verser en cas de défaut de paiement de la part du débiteur.

RÉFÉRENCE

OLDFIELD, G. Edward. *Isues and Remedies for Financially Distressed Farm Businesses*, cabinet Oldfield, Greaves, D'Angostino, Billo et Nowak, Waterloo. Préparé en vue du séminaire de 2008 sur les activités et la fiscalité agricoles.

CHAPITRE 6 — AUTRES SOURCES D'INFORMATION

Pour avoir accès à tous les documents et à toutes les sources d'information du MAAARO, communiquer avec ServiceOntario au 1 800 668-9938 ou consulter le site Web du ministère, à www.ontario.ca/agroentreprise.

Budgets des entreprises de l'Ontario pour les activités de culture et d'élevage.

Outils informatisés de gestion agricole, y compris un calculateur de prêt et un outil d'analyse des investissements de capitaux.

Programme d'analyse de la gestion des exploitations agricoles de l'Ontario (PAGEAO) et tableurs.

Publication 37F, *Cahier de planification financière et d'analyse de ferme*, du ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales de l'Ontario.

CHAPITRE 7 — TERMES JURIDIQUES ET FINANCIERS

acte de transfert — document qui constate le transfert du droit de propriété; document signé par le propriétaire qui cède ses droits de propriété à une autre personne.

aptitude à assurer le service de la dette — capacité d'effectuer les paiements sur les capitaux empruntés.

bien — tout ce qu'une personne peut posséder. Peut être un bien meuble ou immeuble.

bien donné en garantie — bien grevé d'une charge ou affecté à la garantie du respect des modalités d'un contrat ou du remboursement d'une dette.

bien immeuble — fonds de terre et biens qui, aux termes de la loi, en font partie une fois qu'ils y sont placés, notamment la plupart des bâtiments, des arbres et certaines cultures. Par exemple, l'Agence du revenu du Canada inclut dans les biens immeubles les bâtiments dans la définition de bien agricole admissible ouvrant droit à l'exemption de 500 000 $ au titre des gains en capital.

bien meuble — tout élément d'actif autre qu'un bien immeuble.

bilan de comptabilité d'exercice — état financier faisant correspondre les dépenses encourues et les revenus gagnés pendant une certaine période, bien que ces dépenses puissent ne pas avoir été payées et

les revenus ne pas avoir été encaissés pendant la même période.

billet à ordre — écrit par lequel une personne s'engage à payer une somme d'argent à vue ou à une date déterminée.

billet à vue — entente passée entre le créancier et le débiteur stipulant que le créancier peut exiger le paiement des sommes dues à n'importe quel moment.

capitalisation des intérêts — transformation des intérêts d'une somme due en un capital susceptible de produire lui-même des intérêts.

céder — transférer à une autre partie.

cession de compte — cession, au profit du cessionnaire, du droit d'affecter les produits perçus au remboursement d'une dette impayée.

charge — droit qu'une personne (le grevant) détient sur la propriété d'une autre personne. Il peut s'agir d'une garantie, comme une hypothèque sur un bien-fonds, ou d'un autre type de privilège, comme celui qu'un garagiste détient sur un tracteur pour garantir le prix d'une réparation.

consignation — expédition de marchandises à une personne (le consignataire) qui, en vertu d'une entente, accepte de les vendre ou de les aliéner au nom de l'expéditeur (le consignateur).

contrat de garantie générale — contrat financier entre un débiteur et un créancier en vertu duquel des biens meubles du débiteur sont donnés en garantie.

défaillance — le fait d'être « en défaut » ou « défaillant », c'est-à-dire de ne pas respecter les clauses d'un contrat (p. ex. ne pas effectuer un paiement), ou de faire quelque chose qu'on s'était engagé à ne pas faire (p. ex. vendre un bien qu'on avait promis de ne pas vendre sans l'autorisation du créancier), ou de se trouver dans une situation considérée comme un manquement aux termes du contrat (p. ex. faire l'objet d'une saisie).

état de caisse ou état des encaissements et décaissements — état financier dans lequel figurent le solde de l'encaisse au début d'une période, un sommaire des rentrées et des sorties de fonds et le solde de l'encaisse à la fin de la période.

état de l'évolution de l'encaisse ou état des mouvements de la trésorerie — état financier faisant ressortir l'effet net, sur l'encaisse, de l'exploitation et des autres opérations effectuées au cours d'une période donnée.

état de réalisation et de liquidation — état financier dressé par le syndic ou liquidateur pour rendre compte de la liquidation d'une entreprise et indiquant notamment les sommes reçues lors de la vente des biens et les montants versés aux créanciers.

état des rajustements — relevé établi à la vente d'un bien immeuble, qui fait état des sommes à ajouter au prix de vente ou à déduire de celui-ci pour refléter les modalités du contrat (p. ex. crédit pour taxes payées).

fiduciaire — personne qui exerce les droits se rattachant au titre de propriété d'un bien pour le compte d'une autre personne.

huissier — fonctionnaire qui veille à l'exécution des ordonnances du tribunal; shérif.

hypothèque mobilière — sûreté réelle ou privilège grevant un bien meuble, normalement utilisé pour l'achat de matériel.

insolvabilité — situation d'une personne qui n'est pas en mesure de payer ses dettes à échéance.

Loi sur les sûretés mobilières **(Ontario)** — loi établissant les dispositions que doivent contenir les contrats en vertu desquels des biens meubles sont mis en garantie du remboursement de prêts.

mise sous séquestre — statut juridique d'un débiteur pour lequel un séquestre a été nommé.

personne — s'entend d'une personne physique ou morale, c'est-à-dire des particuliers mais aussi des sociétés par actions, des sociétés de personnes, des associations et autres entités.

réaliser — quand un débiteur est en défaut, un créancier garanti peut réaliser le bien donné en garantie (c'est-à-dire le convertir en liquidités), le vendre ou le garder pour recouvrer une partie de la perte résultant de la défaillance du débiteur.

recherche de titre — examen (au bureau d'enregistrement ou au bureau du cadastre) des livres et documents officiels relatifs aux propriétés foncières, visant à établir si un bien-fonds est entaché de charges et (ou) si les titres de propriété sont en règle.

refinancement de la dette — changement apporté aux modalités de remboursement prévues par la convention de prêt.

saisie-arrêt — procédure de prise de possession du salaire d'une personne ou de toute autre somme qui lui est due, et affectation de ces sommes au remboursement de la dette. Cette procédure doit être autorisée par une ordonnance d'un tribunal.

shérif — fonctionnaire qui veille à l'exécution des ordonnances du tribunal; huissier.

solvabilité — état d'une personne qui est en mesure de payer ses dettes à échéance.

sûreté ou garantie — participation dans un bien du débiteur que celui-ci accorde au créancier afin de garantir le remboursement de sa dette.

sûreté en garantie du prix d'acquisition — type particulier de sûreté en vertu de la *Loi sur les sûretés mobilières*, une convention de prêt étant signée pour l'achat d'un bien meuble qui est lui-même mis en garantie de ce prêt.

sûreté réelle — droit que la loi ou un contrat accorde à un créancier d'être payé à même le produit de la réalisation d'un bien affecté par le débiteur à la garantie de la dette qu'il a contractée.

syndic — mandataire désigné par le tribunal pour administrer les biens d'un failli jusqu'à leur liquidation et la répartition du produit de cette liquidation entre les créanciers.

valeur comptable — valeur d'un élément d'actif à la date de son acquisition, telle qu'elle est indiquée sur les états financiers préparés suivant les principes comptables généralement admis.

valeur de liquidation — montant que rapporterait la vente forcée d'un bien ou la liquidation de l'entreprise.

La version anglaise de cette fiche technique a été rédigée par Rob Gamble, BSc (agr.), MTax, chef, Programme finances et entités commerciales, Guelph, MAAARO.

Centre d'information agricole :
1 877 424-1300
Courriel : ag.info.omafra@ontario.ca
Bureau régional du Nord de l'Ontario :
1 800 461-6132

www.ontario.ca/maaaro

POD
ISSN 1198-7138
Also available in English
(Order No. 10-003)